

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1862.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

I.

Demande du sieur Jean-Nicolas DEGROS.

MESSIEURS,

Le sieur Degros est né le 28 août 1829, à Harlange (grand-duché de Luxembourg), d'un père luxembourgeois et d'une mère belge. Il est donc né belge; mais il a perdu cette qualité par suite du traité du 19 avril 1839, et comme il n'a pas profité en temps utile des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, le pétitionnaire demande aujourd'hui la naturalisation ordinaire.

Le sieur Degros est venu se fixer en Belgique en 1850, et depuis lors il habite la commune de Tintange. Il y a amené son père et sa mère, vieillards qu'il entretient avec une piété filiale des plus louables, dit-on, ce qui est d'autant plus méritoire qu'il est sans fortune personnelle, et n'a pour subvenir à leurs besoins et aux siens propres que le produit de son travail.

M. le bourgmestre de Tintange fait le plus grand éloge du pétitionnaire, et nous apprend que le sieur Degros demande à être naturalisé afin de pouvoir être nommé aux fonctions de garde-champêtre-cantonnier, que le conseil communal lui aurait offertes à l'unanimité.

Les autorités consultées sont toutes favorables au pétitionnaire, et votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir sa demande en le dispensant de payer le droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1855.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II.*Demande du sieur Jean SINGER.***MESSIEURS,**

Le sieur Singer est né le 23 février 1803, à Ermatingen (Suisse); il est venu se fixer en Belgique en 1821. A cette époque, il faisait partie du régiment suisse dit *de Ziegler*, au service des Pays-Bas. En 1830 et 1831, le pétitionnaire a fait partie de l'armée de la Meuse.

Le sieur Singer vit en concubinage; il n'a aucune ressource, et sa demande en naturalisation n'a d'autre but que de lui fournir, si elle était accueillie, la possibilité de participer aux secours du bureau de bienfaisance, et de lui faire obtenir un permis de jouer l'orgue de Barbarie dans les rues de Liège.

Le pétitionnaire a demandé antérieurement l'autorisation de fixer son domicile en Belgique : cette demande a été rejetée.

Votre commission, Messieurs, d'accord avec toutes les autorités consultées, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du sieur Singer.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III.*Demande du sieur Emmanuel-Hyacinthe-Victor-Damien FARINAUX.***MESSIEURS,**

Le sieur Farinaux est né à la Haye, le 21 avril 1835, d'un père français et d'une mère belge. Depuis son enfance il habite la Belgique, où il est venu se fixer avec ses parents. Il y a satisfait aux lois sur la milice, et fait en ce moment partie de la garde civique de Malines.

Le pétitionnaire a rempli l'emploi de sous-instituteur. Sa conduite a toujours été irréprochable, et l'administration communale de la ville de Malines, où le sieur Farinaux habite chez une de ses tantes, qui paraît jouir d'une certaine fortune, donne sur son compte les meilleurs renseignements.

Le sieur Farinaux s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

M. le procureur général de Bruxelles est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, et c'est aussi, Messieurs, ce que votre commission a l'honneur de vous proposer.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IV.

*Demande du sieur Jean-Frédéric-Alexandre LUCKHAUS.***MESSIEURS,**

Le sieur Luckhaus, ouvrier forgeron, né à Voerendael (Limbourg cédé), le 2 janvier 1832, demande la naturalisation ordinaire. Il habite la Belgique depuis l'âge de quatre ans et y a satisfait au service militaire, mais assez mal, s'il faut en croire M. le Ministre de la Guerre, et d'une manière qui le rend indigne de toute faveur. Aussi a-t-il été congédié, en 1861, sans avoir pu obtenir le certificat de bonne conduite.

Le sieur Luckhaus n'a d'autres moyens d'existence que sa journée de forgeron. et il résulte de l'instruction à laquelle sa demande a donné lieu, qu'il a été secouru à diverses reprises par un comité de charité.

Le pétitionnaire, Messieurs, ne sachant point écrire, s'est borné à apposer au bas de sa requête, et en présence de deux témoins qui en certifient, une croix en guise de signature. A cette occasion se présente la question de savoir si cette façon de procéder satisfait aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 27 septembre 1855, qui exige que toute demande en naturalisation soit signée par la personne qui la forme ou par un fondé de pouvoir porteur de procuration spéciale et authentique. et que cette procuration reste jointe à la demande.

Mais votre commission a pensé qu'en présence des avis défavorables donnés par toutes les autorités consultées, elle pouvait se dispenser d'examiner cette question, et elle a été unanime pour vous proposer de ne pas prendre en considération la demande du sieur Luckhaus.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

